

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Décision relative à un traitement de données à caractère personnel concernant la dématérialisation des données de carrières dans le cadre des échanges entre la CNAV et la MSA

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi N° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

Vu la loi n°2003-775 du 21 août 2003 en son article 13 ;

Vu l'article L173-1 du Code de la sécurité sociale ;

Vu la convention du 18 juillet 2003 relative aux échanges dématérialisés de données de carrière entre les régimes de base ;

Vu le récépissé de déclaration de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) sur le dossier numéro 110 04 12 en date du 29 août 2005 ;

décide:

Article 1^{er}

Il est créé entre les organismes de Mutualité Sociale Agricole (MSA) et la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV), un traitement automatisé de données à caractère personnel ayant pour principale finalité de simplifier les démarches entre la MSA et la CNAV en dématérialisant les données de carrières des assurés du régime agricole.

Il s'agit d'une modification du dossier 1100412 déposé à la CNIL et concernant la dématérialisation des données de carrières des assurés du régime agricole à des fins de régularisation des périodes lacunaires ou pour effectuer des recherches complémentaires.

L'échange entre la MSA et la CNAV permet aux caisses de différents régimes de récupérer les adresses des assurés ayant quitté un régime pour un autre. Il permet également d'obtenir le signalement de demande de retraite droit propre et droit dérivé.

Toutes les caisses de MSA sont concernées par ce traitement.

Article 2

Les informations concernées par ce traitement concernent :

- des éléments de l'état civil
- le NIR
- l'adresse de l'assuré
- la mention de la caisse gestionnaire
- la liste des régimes à qui le fichier doit être transmis (régimes présents dans la carrière des assurés)

- le type de reconstitution de carrière (RDC)
- la date d'ouverture de la RDC
- la date de dépôt de la demande de retraite (DUR DP ou DD)

Article 3

Les destinataires de ces informations sont :

- la CNAV
- la CCMSA
- les caisses de MSA

Article 4:

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement.

Toutefois le droit d'opposition ne s'applique pas dans la mesure où le traitement répond aux besoins de la branche retraite.

Article 5

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Correspondant à la protection des données à caractère personnel
Christian FER

Fait à Bagnolet, le

Le Directeur Général de la Caisse
Centrale de la Mutualité Sociale Agricole

Yves HUMEZ

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la MSA d'Alsace est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA. »

A Colmar, le 22/01/2008

Michel BRAULT
Directeur Général